

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Création des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

Séance du 14 Décembre 2023

Numéro de la délibération : 2023.093

Date de la convocation : 08.12.2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Qui ont pris part à la délibération : 26

OBJET : CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

PRESENTS : Pascale PRAT – Isabel ORBEA – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Alexandre DURAND – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Serge GRAMOND - Marie-Charlotte SOLLER – Francis THIEBE – Ana ZAFFINO – Joseph CIPOLLINA – Olivier LEPERCHOIS – Jérôme WALTER – Pierre PRAT - Noëlle DAUMAS – Antonella VIACAVAL – Marin GRASSET – Christian COMTE - Cécile CALAMEL – Alexandre DELABY – Martine ESCOFFIER

PROCURATIONS :

Frédérique LOUVARD à Serge GRAMOND - Gérald LLINARES à Noëlle DAUMAS – Didier VIGNOLLES à Jean-Claude NOEL – Jean-Pierre LANGE-PETIT à Cécile CALAMEL

ABSENTE EXCUSEE : Christelle BENHAMOU

Il est exposé à l'assemblée municipale que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient sur leur territoire des zones d'accélération au sein desquelles les installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployées.

Il s'agit de zones disposant d'un potentiel pour l'accélération de la production des énergies renouvelables et permettant d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale. Ces zones sont définies de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'énergie.

La carte annexée à la délibération présente les zones qui répondent aux caractéristiques mentionnées ci-avant.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 030-213000128-20231214-D_2023_093-DE

Conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, les communes, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent, transmettent, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II du même article par l'Etat, au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

La mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article L. 141-5-3 précité est intervenue par courrier de la Préfecture du Gard en date du 31 mai 2023.

Ainsi, les communes ont jusqu'au 31 novembre 2023 pour identifier leurs zones d'accélération des énergies renouvelables. Par courrier du 29 juin 2023, Monsieur le Ministre de la Transition énergétique a repoussé cette échéance au 31 décembre 2023.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Objectifs de la concertation :

* Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

* Présenter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Modalités de la concertation :

* la présente délibération sera affichée en mairie et sur le site internet de la Commune. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, Place Pierre Ramel, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

- sur le site de la mairie, www.aramon.fr

Les remarques des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@aramon.fr et par voie postale à l'adresse suivante Mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON.

- par les mêmes voies, jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public la cartographie présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourrait être définies sur le territoire communal.

- après clôture de la concertation, le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 030-213000128-20231214-D_2023_093-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,

abstentions : Marin GRASSET - Cécile CALAMEL - Martine ESCOFFIER - Jean-Pierre LANGE-PETIT- Frédérique LOUVARD)

PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil municipal et transmise au référent préfectoral ainsi qu'à l'EPCI de rattachement ;

DIT QUE le dossier avec cartographies sera mis à disposition du public selon les modalités prévues.

AUTORISE Madame le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT QUE Madame Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Pascale PRAT

